



Arrêt

n° 290 171 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène 92
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante, qui est née le 22 août 1982, est arrivée sur le territoire belge le 23 juillet 2008.

Le 4 août 2009, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En date du 3 décembre 2009, la partie défenderesse a pris son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 14 décembre 2009, la partie requérante a été transférée en Italie, pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

La partie requérante est revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 9 mars 2010, elle a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol à l'étalage à la suite duquel elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 27 août 2010, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger après avoir été interceptée pour un vol à l'étalage à la suite duquel elle s'est vu à nouveau délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le 12 août 2017, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le 18 octobre 2017, elle a été interceptée en flagrant délit de vol dans un véhicule. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été pris à son encontre.

Le 15 avril 2018, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire après avoir été interceptée en flagrant délit de menace.

Le 12 juin 2018, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), après avoir été interceptée pour coups et blessures.

Le 30 janvier 2019, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés à une peine principale de deux ans d'emprisonnement.

Le 11 octobre 2021, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour coups et blessures volontaires, avec circonstances aggravantes, à une peine d'emprisonnement d'un an.

Le 24 février 2022, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge.

A partir du 29 juin 2022, elle a été incarcérée à la prison de Saint-Gilles.

Le 23 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée le 24 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [X.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée est également sous les identités de [I.Y.] 22/08/1982, [T.M.] 22/08/1982, [T.M.] 22/08/1982, [T.M.] 22/08/1982.

En effet, la personne concernée a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 30/01/2019 pour vol à l'aide d'effraction d'escaladeou (sic) fausse clefs à 2ans +15 jours pour séjour illégal.

Ensuite, la personne concernée a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 11/10/2021 pour les deux chefs d'accusations suivants :

- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence

des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions.

- Coups et blessures volontaires, envers un conducteur, un accompagnateur, un contrôleur ou un guichetier d'un exploitant d'un réseau de transport public, un facteur, un pompier, un membre de la protection civile, un ambulancier, un médecin, un pharmacien, un kinésithérapeute, un infirmier, un membre du personnel affecté à l'accueil dans les services d'urgence des institutions de soins, un assistant social, ou un psychologue d'un service public, dans l'exercice de leurs fonctions. Condamnation à 1 an ferme.

- L'intéressé a été incarcéré en date du 29/06/2022 à la prison de Saint-Gilles et sa peine est active jusqu'au 28/06/2025.

Vu qu'il ressort du jugement rendu le 30/01/2019 et le 11/10/2021 que les faits dont la personne concernée s'est rendu coupable, sont d'une extrême gravité et ne peuvent être banalisés. Pareil comportement est révélateur d'un inquiétant mépris du prévenu pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il n'a pas hésité à faire preuve de violence. Les faits reprochés à la personne concernée sont graves. L'intéressé était en outre en état de récidive légale.

Vu que l'intéressé n'a pas démontré qu'il s'est amendé ou réinséré socialement ;

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la demande de droit de séjour introduite le 24/02/2022.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En l'espèce, si l'intéressé est présent depuis 2008 sur le territoire, il a été rapatrié en mai 2009 à destination de Casablanca mais est à nouveau interpellé sur le territoire en 2010. Il (sic) a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire en 2010 et en 2017 ainsi que d'une interdiction d'entrée en date du 12/08/2017 et notifiée le 12/08/2017, à laquelle il n'a pas obtempéré. La durée de son séjour, n'est pas un élément suffisant au vu des faits qui lui sont reprochés et leur extrême gravité. L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou son état de santé. L'intéressé n'a apporté aucun élément relatif à sa situation économique.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de noter qu'à priori ses parents vivent toujours au Maroc. Il aurait une ex-femme en Belgique. [le requérant] est partenaire de madame [X] (...) depuis le 06/04/2021. En date du 06/11/2014 [le requérant] aurait eu un fils nommé [Y], cependant l'intéressé n'a produit aucune preuve lien affectif et ou financiers. La personne concernée n'a fait valoir aucun autre lien familial devant être examiné sur base des articles susmentionnés.

Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

L'intéressé ne s'est prévalu d'aucun élément relatif à son état de santé et à son âge.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de plus de trois mois comme partenaire de belge est refusée sur base de l'article 43 et 45 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, de devoir de minutie et de collaboration procédurale, de l'erreur manifeste d'appréciation », et des « articles 43 à 45 et suivants de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et article 8 CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle invoque la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux notamment : les principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, du devoir de minutie et de collaboration procédurale de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible ».

Elle expose des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à une énumération des condamnations dont elle a fait l'objet sans démontrer que, par son comportement personnel, elle constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans à ce propos.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « établir qu'[elle] persiste à commettre d'autres délits postérieurement » en sorte que la décision n'est pas valablement motivée en n'étant pas fondée sur des éléments de droit tels que décrits dans les articles 43 à 45 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que l'investigation menée par la partie défenderesse est incomplète et fausse l'évaluation de sa dangerosité.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque « la violation des articles 43 à 45 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et article 8 CEDH ».

Elle cite le prescrit de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « l'articulation entre l'article 44 bis et l'article 45 suppose donc une cascade de motivation ». Elle expose que la motivation de l'acte attaqué doit être fondée sur l'article 44bis et répondre aux exigences de l'article 45 précité, pour être adéquate.

Elle soutient que l'acte querellé viole l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 « et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision ».

Elle soutient que l'acte litigieux se fonde exclusivement sur les condamnations antérieures dont elle a fait l'objet, « dont il ne ressort pas qu'il s'agit « d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » », arguant qu'« une simple énumération desdites condamnations ne peut fonder la décision attaquée, sans aucune allusion, voire mention, des articles 43 à 45 de la loi du 15/12/1980 ainsi que d'autres éléments d'appréciation complémentaire ».

Elle se réfère à un arrêt du 31 janvier 2006, n° C-503/03, de la Cour de justice des Communautés européennes, rappelant sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « [...] la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...] L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public [...] ».

Elle soutient que la référence faite par la partie défenderesse à l'ordre public « ne peut nullement occulter la carence visée d'autant que l'actualité de la crainte n'est pas exposée ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil de céans.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte entrepris emporterait violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que le principe « *de bonne foi* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'identifier les principes « de bonne administration » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des principes « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le moyen manque manifestement tant en fait qu'en droit en ce qu'il vise l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition régit les décisions par lesquelles il est mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, l'acte attaqué consistant en une décision qui refuse un séjour de plus de trois mois.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la décision querellée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », et dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel, également visé en termes de motivation, prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que *« l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts »* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Le Conseil rappelle enfin que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales invoquées par les parties requérantes doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat des deux condamnations prononcées à l'encontre de la partie requérante. Elle a pris soin d'en indiquer les données essentielles, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, mais a en outre procédé à une analyse du comportement de la partie requérante, ce qui la conduit à considérer que celle-ci représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. La partie défenderesse a ainsi relevé, au sujet des faits pour lesquels elle a été condamnée en 2019 et en 2021, tels qu'ils ressortent des jugements susmentionnés, *« l'inquiétant mépris [...] pour l'intégrité physique et psychique d'autrui »*, le fait qu'elle *« n'a pas hésité à faire preuve de violence »*, et a relevé leur *« extrême gravité »*. La partie défenderesse a également indiqué que la partie requérante est *« en état de récidive légale »*, qu'elle *« a été incarcérée en date du 29/06/2022 à la prison de Saint-Gilles et [que] sa peine est active jusqu'au 28/06/2025 »*.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse n'a dès lors pas fondé sa décision sur la seule énumération des condamnations antérieures et a suffisamment et valablement motivé le constat selon lequel le comportement du requérant représente une *« menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public »*, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas *« établir que le requérant persiste à commettre d'autres délits postérieurement »*, en sorte que la décision ne serait pas valablement motivée au regard des articles 43 à 45 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que celui-ci n'est pas pertinent.

En effet, en vertu des articles 43 et 45 dont le prescrit a été rappelé ci-avant, la partie défenderesse est tenue d'évaluer si le comportement de l'intéressé représente une menace actuelle, ce qui peut être le cas malgré l'absence de commission de nouvelles infractions depuis les condamnations évoquées ci-dessus. L'argument selon lequel sa peine expirera en juin 2025 ne permet pas, en soi, d'invalidier cette analyse. En effet, il importe pour la partie défenderesse de démontrer que la partie requérante présente, au jour des actes attaqués, une dangerosité certaine, au vu des circonstances de la cause, actuelles et passées. La circonstance alléguée selon laquelle la partie requérante serait, pour un temps, mise hors d'état de nuire par l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son égard, n'est pas de nature à invalider cette analyse. Au demeurant, la circonstance que la partie requérante était privée de sa liberté au jour de l'acte attaqué et qu'elle devrait en principe l'être encore lors des trois années consécutives, n'est pas en soi de nature à exclure le risque de commission de nouvelles infractions durant sa détention, au vu du comportement violent qui a été relevé et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, au vu de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas identifié ou indiqué l'intérêt fondamental de la société à protéger.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante. Il en va notamment ainsi de son parcours en Belgique, étant indiqué qu'elle est présente sur le territoire depuis 2008, qu'elle est revenue en Belgique après avoir été rapatriée en 2009, qu'elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire entre 2010 et 2017 ainsi que d'une interdiction d'entrée en 2017, mais également du fait que ses parents vivent toujours au Maroc, qu'elle a une ex-femme en Belgique, qu'elle a une compagne belge avec qui elle est en partenariat depuis le 6 avril 2021 et qu'elle aurait eu un fils en Belgique mais qu'elle n'a produit aucune preuve de lien affectif ou financier à cet égard. La partie défenderesse a également constaté qu'il n'y a en l'espèce pas d'ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et qu'il a été procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH et que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément relatif à son âge ou à son état de santé. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie requérante.

La motivation de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée de la situation individuelle de la partie requérante, en tenant compte des éléments pertinents, et à une balance des intérêts en présence. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et conformément aux dispositions et principes visés au moyen, retenir l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et considérer qu'il convenait de faire prévaloir en l'espèce la sauvegarde des intérêts publics sur les intérêts privés et familiaux de la partie requérante et des membres de sa famille en Belgique.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY